

# 7

## Commission permanente

### Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : Mme BILLARD

47204

31 - Personnes handicapées

### Compensation des mesures salariales de la Conférence des métiers du 18 février 2022 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 11 juillet, 26 septembre et 17 octobre 2022 ;

## Exposé :

A la suite de la Conférence des métiers du 18 février 2022, des mesures de revalorisations salariales de 183 € nets mensuels applicables à compter du mois d'avril 2022 ont été annoncées pour certaines catégories de professionnels de la filière socio-éducative non éligibles aux mesures SEGUR et Laforcade dans les Etablissements et services médico-sociaux (ESMS).

Plusieurs décrets sont parus dans ce cadre pour le secteur public. Ces mesures de revalorisation ont été transposées dans des accords collectifs ou tout du moins dans des recommandations patronales ou décisions unilatérales de l'employeur issus d'une négociation collective avec les partenaires sociaux dans le secteur privé à but non lucratif.

Malgré des éléments en attente d'arbitrage au niveau national et notamment le mécanisme de soulte qui sera retenu comme base à la compensation des Départements, il semble important de procéder au versement d'une dotation de compensation des mesures de revalorisations salariales des professionnels de la filière socio-éducative éligibles, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence exclusivement départementale ; à l'exception de ceux relevant de la branche de l'aide à domicile, de ceux rattachés à un Etablissement public de santé (EPS) ou à un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et des Groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) comprenant au moins un EHPAD.

Pour rappel, le Département a également compensé en 2022 à hauteur de 6 720 697 € l'impact de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs, de 2 730 415,66 € les mesures de revalorisations salariales dites « laforcade » et de 912 337 € les mesures de revalorisations des SAAD gérés par des CCAS.

Comme pour les accords dits « Laforcade », l'absence de mise en œuvre de ces mesures ou leur application disparate vient tendre le climat social alors même que les difficultés de recrutement impactent significativement le fonctionnement de ces établissements et services et que des pratiques concurrentielles sont déjà à l'œuvre sur le territoire.

Certains gestionnaires, du fait d'une trésorerie limitée, attendent de connaître les modalités de compensation par le Département avant de revaloriser les salaires des professionnels.

Il est donc proposé d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale accueillant des personnes en situation de handicap à savoir les foyers de vie et d'hébergement, les services d'hébergements temporaires autonomes pour personnes en situation de handicap, les accueils de jour autonomes pour personnes en situation de handicap et les services d'accompagnement à la vie sociale.

Cette aide vise à compenser, pour les catégories d'établissements et services cités ci-dessus, le versement d'un complément de traitement indiciaire équivalent à 183 € nets mensuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

**a)** aux personnels de la filière socio-éducative des ESMS publics financés exclusivement par les Conseils départementaux à l'exception de ceux rattachés à un Etablissement public de santé (EPS) ou à un EHPAD relevant de la fonction publique hospitalière et des Groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) comprenant au moins un EHPAD.

Les emplois concernés sont limitativement énumérés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et ne sont visés qu'à la condition de l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives.

Dans la fonction publique territoriale, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjoints territoriaux d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Cette notion d'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives recoupe 2 critères cumulatifs:

- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50 % de l'activité effective.

A noter que dans la fonction publique territoriale (FPT), une délibération de la collectivité compétente est obligatoire pour rendre le versement de la prime effectif :

**b) aux personnels de la filière socio-éducatif des ESMS privés à but non lucratif financés exclusivement par les Conseils départementaux.**

Les emplois donnant lieu à compensation doivent respecter 3 conditions cumulatives :

o L'employeur doit être éligible et ne doit pas relever de la branche de l'aide à domicile ;

o Les emplois doivent être éligibles – emplois limitativement énumérés :

- Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;
- Encadrant éducatif de nuit, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit) ;
- Maître et maîtresse de maison assurant une fonction socio-éducatif ;
- Educateur de jeunes enfants (dès lors qu'ils exercent au sein des établissements et services ;
- Moniteur éducateur ;
- Moniteur d'atelier ;
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;
- Moniteur d'enseignement ménager ;
- Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;
- Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Cadre de service éducatif et social, paramédical ;
- Responsable et coordonnateur de secteur ;
- Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;

- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;
- Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les aides à l'activité de vie journalière, les codeurs Langue parlée complétée-LPC) ;
- Psychologue ou neuropsychologue ;
- Délégué aux prestations sociales (y compris délégués aux prestations sociales enfants, délégués aux prestations familiales).

o Les fonctions réellement occupées : le salarié doit assurer à titre principal des fonctions socioéducatives.

Cette notion recoupe 2 critères cumulatifs :

- Le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50 % de l'activité effective.

Dans le secteur privé, la transposition par textes conventionnels (soumis à la procédure d'agrément) est nécessaire (accord collectif, recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur).

Les textes conventionnels seront agréés uniquement si les emplois visés par les partenaires sociaux dans ces textes sont identifiés comme donnant lieu à une compensation financière par les autorités de tarification.

Le soutien financier du Département ne s'appliquera qu'en l'absence de compensation versée par l'ARS et pour les seules périodes où aucune autre compensation n'a été perçue. Il sera versé dans le cadre d'un avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou à la convention financière spécifique à la compensation des mesures salariales « Laforcade » dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence départementale.

Cette dotation complémentaire correspond au produit entre le nombre d'équivalents temps plein (ETP) bénéficiant de la mesure et un montant forfaitaire. Ce dernier sera de 439 € pour le secteur privé à but non lucratif et de 339 € pour la fonction publique territoriale.

Pour 2022, la dotation sera calculée comme suit :

le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, estimé par le Département sur la base du budget autorisé et de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (BP/EPRD) 2021 pour les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap, multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire.

Il sera procédé au versement d'une dotation complémentaire pour 2022 égale à :

- 100 % de l'impact évalué (ETP x montant forfaitaire) pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Le montant de la dotation complémentaire au titre de la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 sera régularisé en 2023 sur la base des ETP recensés dans l'Etat réalisé des recettes et des dépenses (ERRD/CA) 2022. Le montant de la dotation complémentaire ne pourra pas excéder le coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les ESMS concernés.

Pour 2023 et les années suivantes, la dotation complémentaire sera calculée comme suit : le nombre d'équivalents temps plein bénéficiant de la mesure, recensé dans l'ERRD/CA 2022 multiplié par le montant forfaitaire applicable en fonction du statut du gestionnaire, dans la limite du coût réel des mesures de revalorisations salariales supportées par le gestionnaire pour les

établissements et services médico-sociaux concernés.

Le versement de la dotation complémentaire sera effectué en un seul versement.

Le gestionnaire s'engage à déposer sur la plateforme CNSA son chiffre d'affaires (CA) 2022 ou état réalisé des recettes et dépenses (ERRD) 2022 dans les délais impartis, à répondre à toute enquête visant à remonter les ETP éligibles nécessaires au calcul de la dotation complémentaire et à mettre en œuvre la mesure de revalorisation salariale pour les professionnels éligibles et pour la période ouvrant droit à compensation.

Le coût prévisionnel des mesures de revalorisations salariales dites « CASTEX » pour 2022 est de 2 669 881,5 €.

### Décide :

- de solliciter le soutien financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de verser aux gestionnaires concernés une compensation financière de l'impact de la mesure de revalorisation salariale de 183 € nets mensuels selon les modalités détaillées ci-dessus et dans la convention et l'avenant joints en annexe ;
- d'approuver les termes du modèle d'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou à la convention financière, joints en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer sur ces bases l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou à la convention financière avec chaque gestionnaire concerné pour arrêter les modalités de la compensation financière du Département ;
- d'apporter un soutien financier aux gestionnaires d'établissements et services de compétence exclusivement départementale accueillant des personnes en situation de handicap, à savoir les foyers de vie et d'hébergement, les services d'hébergements temporaires autonomes pour personnes en situation de handicap, les accueils de jour autonomes pour personnes en situation de handicap et les services d'accompagnement à la vie sociale selon les modalités détaillées dans le rapport ;
- d'approuver les modifications du tableau des versements des compensations liées aux revalorisations salariales dites « Laforcade 1 ».

## Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220791

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation